

ARRÊST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Donné au mois de Decembre 1718.

QUI declare y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apostoliques, imprimées sous le titre : Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis, Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad universos Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Sux debitam obedientiam præstare hæcenus recusarunt, aut in posterum recusaverint, qui ordonne que les Exemplaires en seront apportez au Greffe de la Cour; fait défenses de l'exccuter, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenses de recevoir, publier, exccuter, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en ladite Cour.



A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roi & de la Cour.



Resp p/1 B 285-8

ARRREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Donné au mois de Decembre 1718.

QUI declare y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apostoliques, imprimées sous le titre : Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis, Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad universos Fideles, datæ adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis Sux debitam obedientiam præstare hætenus recusarunt, aut in posterum recusaverint, qui ordonne que les Exemplaires en seront apportez au Greffe de la Cour; fait défenses de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenses de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en ladite Cour.



A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur
du Roi & de la Cour.





A R R E S T DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI declare y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apostoliques ; imprimées sous le titre, Sanctissimi Domini nostri Domini Clementis, Divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad universos Fideles, datæ adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Suæ debitam obedientiam præstare hæcenus recusarunt, aut in posterum recusaverint ; qui ordonne queles Exemplaires en seront apportez au Greffe de la Cour ; fait défenses de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenses de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en ladite Cour.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



Le jour le Procureur General du Roi étant entré en la Cour, a dit : La Cour de Rome veut renverser les Loix fondamentales du Royaume, que cette conduite l'oblige à rompre le silence au sujet des suites de la Constitution **UNIGENITUS** : & que la Religion & son ministère lui imposent la nécessité de porter ses plaintes contre les entreprises d'une puissance dont le nom & le caractère sont si respectables.



Les Ministres de la Cour de Rome abusans des ménagemens que la France a eûs pour le Saint Siege, en accordant sous des modifications, l'enregistrement de la Constitution *UNIGENITUS DEI FILIUS*, ont entrepris de publier plusieurs Brefs, à la faveur desquels ils rétablissent indistinctement toutes les dispositions que les Parlemens ont crû devoir être modifiées. Tous ces Brefs ne respirent que l'aneantissement de nos libertez. C'étoit de la part des Parlemens un ménagement pour le Saint Siege; & néanmoins ces ménagemens eux-mêmes sont devenus inutiles, & la Cour de Rome s'en est fait un nouveau titre.

Le silence imposé par une Declaration sur les affaires de la Constitution; une conduite si modérée de la part de la France, pour faciliter avec Rome les negociations des Evêques non-acceptans, faisoient esperer à l'Eglise Gallicane une paix durable & necessaire: la Nation y auroit conservé tous les droits que les Papes & les Conciles ont toujours reconnu lui appartenir: nous voulions même, durant ce tems-là, ne pas nous souvenir que cette Cour fait sans cesse, depuis trois cens ans, de nouvelles démarches qu'elle ne retracte jamais.

L'éclatante protection que nos Rois ont donnée aux Papes dans tous les tems, leur attachement inviolable à la Chaire de Saint Pierre, les immenses liberalitez qu'ils ont répandues dans le sein de Rome, la place que l'onction sacrée donne dans le Sanctuaire à nos Rois, passioient dans vos esprits pour des garans assurés de l'inclination que le Pape auroit à répondre aux vœux de Son Altesse Royale, qui avoit contenu l'Eglise de France dans des dispositions si respectueuses pour le Saint Siege. La loi de la reconnoissance envers le Roi le demandoit; les Souverains Pontifes y sont comme engagez par une ancienne & solennelle promesse si souvent renouvelée; Rome ne peut refuser à l'Eglise Gallicane la tranquillité & l'union que la France travaille à procurer à la Religion & à l'Eglise universelle, sous la protection du Roi: *Quem statum cupis esse Religionis, eundem habebis & regni*, écrivoit le Grand Saint Leon à l'Empereur Marcien.

Le Roi est protecteur de l'Eglise: si on la considere comme Corps Politique, toute la puissance reside en sa Personne; si on la considere comme Corps mystique, le Pape en est le Chef visible; mais pour la gloire de la Religion, le Roi lui est associé par un ordre de Dieu même. Dans ce dernier sens le Roi pouvoit, à l'exemple des Rois ses Predecesseurs, Philippe de Valois, Charles VI. Louis XI. François premier; le Roi, dis-je, après avoir assemblé les Evêques de France, pouvoit autoriser leurs sentimens par des Declarations, & par des Arrêts de ses Parlemens, ou par d'autres voyes. Le Roi a vû que les Evêques demandoient au Papé des éclaircissémens sur des articles obscurs, & il ne l'a pas improuvé. A la place de ces explications si attendues, paroissent les Lettres publiées à Rome le 8. Septembre dernier, qui unissent toutes les entreprises que contiennent ces Brefs faits dans des tems différens. Elles introduisent le trouble & la division dans l'Eglise de France, sous pretexte d'autoriser la prétendue opinion de la superiorité du Chef de l'Eglise au-dessus du Concile Ecumenique: opinion d'où derivent les plus pernicieuses consequences contre nos maximes.

5

Le Pape avoit caché, sous la multitude des Propositions condamnées par la Bulle UNIGENITUS, celle qui reconnoit nos libertez : il vouloit sans doute par-là autoriser la Proposition contraire qui les détruiroit : dès lors nous apperçûmes qu'elles pourroient bien recevoir quelque atteinte; mais l'affection du feu Roi pour l'Eglise de Rome, en accordant des Lettres Patentes, donna des bornes à notre zele.

Ces Lettres Apostoliques condamnent non-seulement les Personnes qui refusent une entiere obéissance aux décisions du Pape, & qui en appellent au Tribunal de l'Eglise universelle; mais elles ratifient aussi tous les Decrets qui ont été rendus au sujet de la Constitution par les differens Tribunaux de Rome, tous remplis de fausses préventions Ultramontaines.

Le Pape s'est proposé de convertir la Constitution UNIGENITUS en regle de Foi : profitant d'un plus long silence, ne feroit-il pas dans les suites des tems un dogme de la proposition contradictoire à celle que les modifications des Parlemens du Royaume ont condamnée sur la matiere de l'Excommunication? On tireroit de cette prétenduë Regle des consequences qui rendroient inutiles à la Nation les privileges anciens que les Conciles & les Pontifes ont reconnus, & dans les Pragmatiques, & dans les Concordats, & que l'espace des tems, ni aucune puissance ne pourront jamais détruire. Ces Lettres Apostoliques ne nous laissent donc aucune esperance.

Le Decret du Pape Clement XI. intitulé, *Littera ad universos Christi Fideles, data adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Suae, qua incipit, UNIGENITUS, debitam obedientiam prestare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, répandu dans tout le Royaume, doit être regardé comme le dernier effort de la Cour de Rome, pour établir la doctrine de l'infailibilité du Pape, contraire à l'Ecriture, aux Canons des Conciles, & condamnée par les Loix du Royaume. Ce Decret qui n'est ni Bref, ni Bulle, & que l'on ne peut regarder que comme une espece de Jugement rendu dans une matiere à laquelle les Sujets du Roi sont essentiellement interessez, est irregulier dans la forme, & abusif dans le fonds. Il est opposé aux Loix de l'Eglise qui veillent à la liberté de la Nation, & contraire au droit des Evêques. Les vûes que l'on y découvre, & qui ne tendent qu'au trouble & à la division; les principes qu'on donne à ses dispositions, demandent que nous rompions le silence. L'action de l'Appellation comme d'Abus qui a succédé à l'Appel au futur Concille devient necessaire, à ne considerer même que la forme extérieure des Lettres Apostoliques.

Ce Decret est imprimé à Rome, sous le titre de Lettres du Pape Clement XI. à tous les Fideles qui n'auront pas rendu l'obéissance dûe à la Constitution UNIGENITUS; il renferme cependant un Jugement, par lequel Sa Sainteté regardant comme criminels des Evêques de France, & tous ceux qui n'ont point accepté jusqu'à present la Constitution UNIGENITUS, les declare separez de la Sainte Eglise Romaine. Ce Jugement severe est accompagné d'une exhortation à tous les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques du Monde Chrétien, par laquelle il les presse de suivre son exemple, en se separant aussi de leur communion : *Ab eorum consortio penitus absinentibus*. Il regarde les Evêques non-acceptans comme separez de lui, de



Canone
Convenien-
tior, causâ
23. 2. 8.

sa charité & de celle de l'Eglise Romaine; *A nobis & ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ prorsus segregatos haberi.* Ambroise n'excommunia pas les Ariens, ces ennemis de l'Eglise: les premières armes de la Religion sont la charité, l'instruction, les larmes, l'affliction & les prières: *Potero dolere, potero flere, potero gemere adversus, arma quoque lacrima mea arma sunt: talia enim sunt munimenta Sacerdotis.* Le Pape Clement XI. traite la résistance des Evêques de France comme une desobéissance damnable; il regarde le défaut d'acceptation comme un sortilege & une idolâtrie: *Peccatum est ariolandi, & quasi scelus est idololatria nolle acquiescere.* La condamnation portée par ces Lettres est prononcée contre toutes les Personnes, de quelque état, degré & ordre qu'elles soient, qui ont refusé, ou qui refuseront à l'avenir de se soumettre à la Constitution avec une entière & une aveugle obéissance: *Etiam si Cardinalatus dignitate persulgeat.* Les Evêques Juges naturels des questions de la discipline & du dogme, avoient joui jusqu'à ce jour de l'exercice de leur juridiction; le Pape essaye de les priver du droit qu'ils ont par l'institution Divine, de regir le Troupeau qui leur est confié, Le Parlement de Paris condamna en l'année 1595. cette même nouveauté soutenue par un Religieux Augustin dans l'Ecole de la Sorbonne. Le Pape condamne des Evêques avant que le Concile Provincial les ait jugés: il les condamne même sans consulter le Sacré College. Ce Jugement tomba sur des Evêques respectables par leur doctrine, par leur piété & par de pénibles travaux dans l'Episcopat; sur un grand nombre de Pasteurs particuliers recommandables par leur zèle pour la discipline; sur de celebres Universitez adherantes à la Faculté de Theologie de Paris, la plus fameuse Ecole du monde, sur des Congregations Religieuses & Seculieres, distinguées par leur fidelité à l'étroite observance de leurs Statuts, & par leur érudition; sur de pieux & doctes Ecclesiastiques; enfin sur des Chrétiens de tous les ordres inviolablement attachez à la simplicité de la Foi,

Les Ministres de la Cour de Rome trop scrupuleux observateurs des formalitez dans les Actes les moins importants, ont méprisé dans ces Lettres les conditions essentielles aux Rescrits, aux Decrets, aux Constitutions & aux Jugemens; ces Adulateurs n'ont voulu que choisir un genre d'écriture propre à recevoir ces traits répandus dans tout l'Ouvrage contre les Personnes qui en sont l'objet. Les Papes predecesseurs de Clement XI. n'ont jamais accablé de tant d'injures l'Heretique le plus déclaré; on y affecte même, en adressant le discours aux seuls Cardinaux, de marquer en particulier un Cardinal, *Collegam*, qui occupe le premier Siege du Royaume; mais les Evêques de France entrent pour lui dans le même sentiment qu'avoient les Cardinaux du tems d'Innocent IV. lorsqu'animez du desir d'arrêter les rigueurs de Robert à l'égard de Lincolne, ils disoient de cet illustre Evêque d'Angleterre; Il ne nous est pas permis de le condamner; il est véritablement Catholique; sa vie est des plus saintes & des plus recommandables; témoignage que l'Eglise de France lui rendit, & qu'il ne lui étoit pas permis de lui refuser; *Non possumus eum condemnare; Catholicus est, imò & sanctissimus; nobis religiosior & excellentioris vita: novu hoc Gallicana Cleri universitas; etenim non praevaleret contradictio.*

Ces Lettres Apostoliques violent encore la disposition des Loix Civiles & Canoniques ; celle du quatriéme Concile de Latran , au Canon 47. celle du sixiéme Concile de Lyon , suivant lesquelles un Jugement ne peut être reçu , sans que l'on ait entendu celui qui est condamné , ni une Excommunication prononcée sans monitions. Elles méprisent les libertez de l'Eglise Gallicane & les autres Loix fondamentales du Royaume , qui préviennent l'injustice des Jugemens contre les Sujets du Roi , s'ils étoient jugez hors du Royaume : elles détruisent le grand Privilege de la Hierarchie de l'Eglise , accordé aux Evêques , de ne pouvoir être jugez que par les Evêques de leurs Provinces : Privilege confirmé par les Conciles de Nicée , de Constantinople , d'Antioche , & par deux Conciles de Carthage. Ces trois entreprises si marquées contre des droits aussi sacrez , exciteront dans tous les tems la justice des Parlemens : le mépris des maximes si constamment suivies depuis l'établissement de la Monarchie , si reçues dans l'Eglise universelle , même par les anciens Papes , si importantes à l'Eglise Gallicane , merite toute l'attention du Roi.

Les Parlemens chargez de la conservation de ce précieux dépôt , se sont toujours élevez contre l'usage immodéré de la puissance du Saint Siege , au mépris de nos libertez : le Clergé de France nourri dans ces principes , animé du même esprit que les Parlemens , fit en l'année 1645. & en l'année 1650. des Actes de protestation au Nonce , au nom des Prélats assemblez : l'Histoire du dix-septiéme siecle fournit des exemples semblables : il suffit de s'arrêter à ce qu'elle a remarqué qui s'étoit passé en l'année 1654. sous les ordres du feu Roi , au sujet des Evêques que le Pape avoit condamnés.

Le Roi Charles le Chauve imité par plusieurs de nos Rois , assûroit le Pape Adrien II. qu'il ne recevroit pas ses décisions , à moins qu'elles ne fussent conformes aux anciens Canons ; empruntant les paroles de Saint Leon , il ajoûtoit que pour se conformer aux Jugemens des Papes , ce n'étoit pas assez de considerer qu'ils viennent des Successeurs de Saint Pierre , mais qu'il faut que ces Jugemens soient , pour ainsi dire , les ouvrages de son équité : *Manet Petri privilegium , quoties ex ejus aequitate fertur judicium.*

Les Lettres Apostoliques considerées dans le fonds , perdent toute leur autorité , en leur ôtant le privilege de Pierre. Les Lettres du Pape ont prononcé une peine très-grave contre un grand nombre de Sujets du Roi d'une consideration distinguée , sans qu'ils soient coupables d'aucune faute. Cette peine est une Censure qui reduiroit , si elle étoit executée , les Evêques condamnés à la seule Communion de leurs Diocésains , & leurs adhérens à la Communion des seuls excommuniés , separant tous ces prétendus rebelles au Pape , de sa charité & de celle de l'Eglise Romaine , *sua tantum plebis sit Communionem contentus ; charitate Fratrum priventur.*

Le Ministre de la Cour de Rome qui a pris l'idée de cette Censure dans les anciens Canons de l'Eglise , n'a pas voulu remarquer qu'elle n'a jamais été executée que contre ceux qui méprisent les regles des Peres & des Conciles : il l'a prononcée contre les premiers Pasteurs les plus attachés à les observer ; contre des Evêques par le droit divin Juges de la Doctrine avant le Pape , avec le Pape , & après le Pape , portant leurs suffrages dans le Tribu-

nal de toute l'Eglise. Où est le crime ? Est-ce d'avoir été d'un sentiment différent de celui de leur chef ? Mais Paul, dont les Evêques sont les Successeurs, ainsi que des autres Apôtres, n'a-t-il pas résisté à Pierre, duquel les Papes sont obligés d'avouer qu'ils tiennent toutes les prérogatives, les droits spirituels du Siege Apostolique, & toutes les prééminences de leur dignité ? Paul cependant ne manqua pas à ses devoirs par cette résistance ; au contraire, l'esprit saint déclare que Pierre étoit reprehensible. Saint Cyprien n'a-t-il pas contredit jusques à la mort le Pape Etienne, qui parloit même le langage de l'Eglise de Rome, & celui de la tradition ? c'est-à-dire, suivant l'idée des Docteurs modernes Ultramontains, *ex Cathedra*, & cependant toute l'Eglise d'Afrique applaudit cette contradiction.

Les propositions avancées dans la Constitution, sur laquelle les Evêques de France doivent juger, sont obscures & ambiguës en elles-mêmes ; la conduite de l'Assemblée de 1714. occupée durant tant de tems à donner des explications propres à prémunir les Fideles contre des interpretations dangereuses ; les enregistremens de la Bulle *UNIGENITUS*, faits avec des modifications ; les précisions scholastiques absolument nécessaires pour trouver dans les Propositions condamnées un certain sens dogmatique, qu'on dit être faux, & que les seuls Theologiens entendent, quoi qu'elles présentent un sens moral, le jugement des Sçavans sur ces mêmes propositions, notre propre experience, tout cela établit l'obscurité & les divers sens de ces propositions.

Les Evêques de France desirans recevoir de la même bouche la Loi & l'intelligence de la Loi, demandent au Pape de fixer ce qu'il condamne, afin qu'ils puissent porter avec lui un jugement juste, duquel personne ne puisse abuser, & pour rétablir une paix solide & immuable ; cette demande est digne de leur caractère. Combien d'exemples n'en trouverions-nous pas dans l'Histoire de l'Eglise ! Le Pape Pelage I. le Pape Pelage II. Saint Gregoire offroient même aux Evêques, séparés de la Communion du Saint Siege, d'éclaircir toutes leurs difficultez, pour les ramener à la voye de la verité : Essayons, disoit ce saint Docteur, de les ramener par la raison, par la douceur & par une discussion tranquille ; car je suis persuadé qu'on pêche lors qu'on neglige de faire le bien qu'il est facile de procurer : *Peccatum credo, si bonum quod valet fieri, negligetur ut fiat.*

Gregorii
Tom. 2.
Edit. Benedi-
cti, Epist.
21.

Les Evêques qui sollicitent aujourd'hui le Pape à faire ce grand bien, seront-ils coupables ? Ils suivent l'esprit du Concile de Trente, qui prescrit, à l'égard même des saints Canons de la Foi, ce qu'ils pratiquent à l'égard d'une Constitution qui ne peut être considérée que comme une regle de discipline. Si dans l'acceptation de ces Canons, dit ce grand Concile, il s'éleve quelque difficulté qui demande explication ou même une définition nouvelle, le Saint Pontife Romain aura soin d'y pourvoir, soit en appelant principalement des Provinces où les difficultez se sont élevées, les personnes qu'il jugera les plus propres à les résoudre, soit par la convocation d'un Concile General, soit enfin par tout autre moyen qu'il jugera le plus convenable & le plus commode. Les Evêques de France sont punis parce qu'ils se sont conformez à ce precepte. Ces Lettres Apostoliques fussent-elles une regle de
Foi,

9

Foi, on pourroit, suivant les Reglemens du Concile, en demander les explications, & en suspendre l'acceptation jusques à ce que ces difficultez seroient levées. Une définition quoique très-solide, très-sage & très-certaine par rapport à la substance de la Foi, peut être conçûe en des termes qui forment une difficulté serieuse dans de certains lieux & dans de certaines parties qui demandent une explication, & même quelquefois une nouvelle décision d'un Concile. Bien souvent le jugement des Evêques d'un Royaume ne suffit pas pour appaiser le mal general, & qui s'étend au-delà de l'Empire: motif très-juste pour la convocation d'un Concile General: *tam grande petitur Concilium, quam latè propagatum videtur malum*, disoit le Clergé de Rome dans la Lettre qu'il écrivoit à Saint Cyprien dans une occasion de Schisme.

Le Concile de Trente prescrit trois voyes pour refoudre les difficultez sur l'obscurité des Canons. On a déjà sollicité le Pape par le motif de sa bonté, & par celui de la Religion, de donner des explications, ou d'agréer celles qu'on lui proposoit; à quoi se reduisent les deux premiers moyens marquez par le Concile. Dans cette affligeante situation, il ne reste plus qu'à solliciter d'une maniere juridique le troisiéme, c'est-à-dire le jugement de l'Eglise Universelle. Cette conduite qui est une si juste application de la regle, est néanmoins condamnée. Sa Sainteté regarde comme un crime, que l'on appelle au futur Concile, même des Constitutions des Papes, dont il ne confie pas d'une acceptation faite par l'Eglise universelle. Nous ne devons pas le croire, à considerer l'ancienne & la nouvelle discipline de l'Eglise. Les Decrets des Conciles de Constance & de Basse, faits même dans le tems que le Pape en reconnoissoit l'écumenicité, s'opposoient à cette croyance: les suffrages de neuf Cardinaux, aux lumieres desquels le Pape Paul I I I. confia le soin de la reformation de l'Eglise, sembloient mettre le sceau à cette décision.

L'obéissance aveugle que le Pape demande, exclut tout examen dans l'acceptation de la Constitution: il dépouille par-là les Evêques du caractère de Juges, par rapport à la Bulle qu'ils acceptent; ainsi Rome resserre la Jurisdiction des Evêques, par rapport aux affaires generales de l'Eglise, dans les mêmes bornes qu'à leur jurisdiction par rapport aux affaires qui n'interessent que leurs Diocéses. Tous les Evêques du Monde Chrétien ne forment, suivant la doctrine de saint Paul & la foi des Peres, qu'un seul Episcopat, qui se trouve dans chacun d'eux, en conservant la parfaite unité. Chaque Evêque a en particulier en lui-même ce caractère indivisible, qui lui donne le droit de gouverner avec ses Freres l'Eglise Universelle, tous placez par l'Esprit Saint sur le Tribunal de toute l'Eglise, qu'ils doivent regir par les Jugemens qu'ils rendent.

Le Pape voudroit établir qu'il est le seul élevé sur ce Tribunal; il voudroit reduire les autres Evêques au rang & à l'état de simples executeurs de ses volontez: *Omnimodam obedientiam*. Ces maximes comme contraires à l'essence de la Jurisdiction Temporelle & de la Jurisdiction Ecclesiastique, comme contraires au droit des Couronnes & à la tranquillité des Etats, ont été abolies depuis long-tems par les Decrets des Papes mêmes, & par les Conciles generaux: cependant c'est à ces maximes que Sa Sainteté rapporte l'opinion & l'infailibilité du Pontife de Rome, & celle de sa superiorité sur le Concile Ecumenique.

La fuite de l'Histoire des affaires presentes, quatre Brefs répandus dans des teus differens, la Lettre du Cardinal Paulucci, l'inflexibilité du Pape à accorder des explications si désirées, sa délicatesse sur l'Appel au futur Concile, la separation qu'il declare aux Non-acceptans, ne permettent pas de douter que l'objet de Sa Sainteté ne soit l'établissement de ces deux Propositions. Si le Pape suppose l'acceptation de la Bulle par tous les Evêques du monde, il ne regarde une acceptation que comme un Acte d'une simple obéissance: *Omnimodam obedientiam*. S'il assure que toute l'Eglise a parlé par sa bouche, ce n'est que pour persuader que lui seul séparé des autres Evêques, la représente si parfaitement, qu'il est le seul Juge du Tribunal de l'Eglise universelle. S'il donne un motif pour engager tous les Fidèles à lui obéir, il n'en a point d'autre que l'obéissance de toute l'Eglise, qu'il dit s'être déjà soumise: *Tota quidem Christi Ecclesia Petrum per nos, tametsi indignos, loquentem secuta Apostolicam ejusdem Constitutioni doctrinam debito obsequio atque obedientiâ suscepit.*

Nous parlons non-seulement pour l'Etat & pour l'Eglise Gallicane, mais aussi pour toute l'Eglise. L'interêt des Evêques de France n'est point séparé de celui de l'Eglise universelle; leur cause est celle de tout le monde Chrétien. L'interêt du Roi devient celui des autres Princes, dont la puissance est blessée par l'entreprise que fait la Cour de Rome sur les Loix de ce Royaume & sur les anciens Canons.

Tous ces grands objets raniment notre zele & nous obligent de requerir la Cour de declarer y avoir abus dans le Decret ou Lettres Apostoliques imprimées sous le titre: *Littera ad universos Christi Fideles, data adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Suae, quae incipit, UNIGENITUS, & debitam obedientiam prestare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*, daté du cinquième des Calendes de Septembre, publié à Rome le huitième du même mois; ce faisant, ordonner que tous les Exemplaires dudit Decret ou Lettres Apostoliques, seront saisis à notre Requête, & rapportez au Greffe de la Cour, avec inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, & autrement distribuer ledit Decret, même à toute sorte de personnes d'en avoir & retenir aucuns Exemplaires; le tout sous les peines des Ordonnances: & en consequence enjoindre à tous ceux qui en ont ou peuvent avoir entre les mains, de les apporter au Greffe de la Cour: & qu'il soit fait pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautés Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution, directement, ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, les Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour, notamment aux Arrêts de l'année 1455. 6. & 17. Novembre 1677. 18. Novembre 1680. & 30. Decembre 1716. lesquels seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, & d'être traités comme perturbateurs du repos Public,

à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie, Provisions des Benefices ou autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquels s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume : comme aussi qu'il soit fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expéditions de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, même de déchéance de leur Maîtrise, Vacation, & autre plus grande peine, s'il y échoit ; & qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, & affiché par tout où besoin sera ; & qu'il soit enjoint à nos Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur General du Roi retiré :

VEU l'Imprimé intitulé : *Sanctissimi Domini nostri, Domini Clementis, Divinâ Providentiâ Pape XI. Littera ad universos Christi Fideles, data adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis Suae, quae incipit, UNIGENITUS, anno Incarnationis Dominica millesimo septingentesimo decimo tertio, sexto idus Septembris edita, debitam obedientiam prestare haecenus recusarunt, aut in posterum recusaverint, Roma 1718. ex Typographia Reverenda Camera Apostolica, daté à la fin du cinquième des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le 8. dudit mois ; ensemble les Arrêts de la Cour de 1455. 6. & 17. Novembre 1677. 18. Novembre 1680. & 30. Decembre 1716.*

LA COUR ayant égard aux requisiions du Procureur General du Roi, a reçu & reçoit l'Appel comme d'abus par lui interjetté du Decret ou Lettres Apostoliques dont est question : en consequence declare y avoir abus, a ordonné & ordonne que les Exemplaires en seront saisis à la Requête dudit Procureur General du Roi, & rapportez au Greffe de la Cour : fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & tous autres, d'imprimer, vendre, debiter ou distribuer ledit Decret ou Lettres Apostoliques ; & à toute sorte de personnes d'en avoir & retenir aucun Exemplaire ; sous les peines des Ordonnances. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui en ont en leur pouvoir, de les apporter au Greffe de la Cour dans quinzaine, sous les mêmes peines : fait défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & generalement à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer ou autrement mettre à execution, directement, ni indirectement, de quelque maniere que ce puisse être, lesdites Lettres ou Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres expéditions émanez de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi dûment enregistrées en la Cour, conformément aux Ordonnances, Usages du Royaume & Arrêts de Reglement, notamment à ceux des années 1455. 6. & 17. Novembre 1677. 18. Novembre 1680. & 30. Decembre 1716. lesquels la Cour ordonne qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur, sous les peines y contenuës contre tout contrevenant, & d'être traité comme perturbateur du repos public, à l'exception toutefois des Brefs de Penitencerie,

Provisions des Benefices ou autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome suiyant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait au surplus défenses à tous Libraires & Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expéditions de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi dûement registrées en la Cour, à peine de six cens livres d'amende, même de déchéance de leur Maîtrise, Vacation, & autre plus grande peine, s'il y écheoit: ordonne que le present Arrêt sera envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, même affiché par tout où besoin sera: enjoignant aux Substituts dudit Procureur General du Roi de tenir la main à l'exécution d'icelui, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 3. Decembre 1718. Collationné, B E S S O N. Controllé, R O U J O U X. *Monsieur DE PROHENQUES, Rapporteur.*

foramen